

CIRCULAIRE AD 89-6 DU 20 NOVEMBRE 1989

Documents détenus par les services extérieurs de la Direction générale des Impôts (Cadastre)

Le ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire

aux

Présidents des conseils généraux  
(Directions des services d'archives)

Je vous prie de bien vouloir transmettre à M. le directeur des services d'archives de votre département l'instruction du 24 août 1989 publiée au Bulletin officiel des Impôts n° 160 du 4 septembre 1989, et relative au versement, au tri, à l'élimination et à la conservation par les Archives départementales des documents relatifs au cadastre.

Ce tableau de tri a été élaboré conjointement par les services compétents de la direction générale des Impôts et de la direction des Archives de France. Il convient toutefois, dans l'esprit même de collaboration préconisé par le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 et rappelé par la circulaire AD 87-10 du 30 décembre 1987, de préciser le cas échéant auprès des services versants, les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les versements. En particulier :

- le versement de la documentation cadastrale ancienne signalé p. 65 de l'instruction ne saurait inciter les services des impôts à faire parvenir en bloc aux Archives départementales une masse documentaire volumineuse et mal tenue, au plan matériel comme intellectuel. Les services d'archives n'ont à recevoir que les seuls versements ayant fait l'objet d'un classement préalable et munis d'un bordereau de versement correct ;

- pour les documents conservés sur un support matériel fragile (cas des tirages diazoïques, p. 81 et des calques pour croquis de conservation, p. 85), les services d'archives peuvent légitimement refuser d'accueillir des articles à l'état de dégradation avancé, dont l'intérêt administratif et historique limité ne saurait par ailleurs justifier une coûteuse restauration.

Pour faciliter la mise en valeur de ces fonds par le service d'archives de votre département, une note historique et institutionnelle sur le cadastre est jointe au présent envoi.

Je vous remercie par avance de porter l'ensemble à la connaissance de M. le directeur des services d'archives de votre département, et de me transmettre toute information ou suggestion que celui-ci pourra juger utile de me communiquer sur cette question.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des Archives de France

Jean Favier